

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du Développement Rural et
des Eaux et Forêts

N° 128

03 Mai 2019

A

Messieurs les Walis des Régions et Gouverneurs des Préfectures, des Provinces et des Préfectures d'Arrondissements

Objet: Note circulaire conjointe au sujet des conditions de transport, de commercialisation des volailles vivantes et celles auxquelles doivent répondre les unités d'abattage de proximité des volailles destinées aux besoins exclusifs des ménages.

Conformément à la législation en vigueur, notamment la loi 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles et ses textes d'application :

- Les volailles vivantes doivent, à la sortie de l'élevage, être accompagnées d'un **document d'accompagnement** délivré par l'éleveur ou son représentant et ce pour une meilleure maîtrise de leur traçabilité. Ces volailles doivent être destinées-principalement à l'abattoir avicole agréé ou aux marchés de gros de volailles ;
- Le transport des volailles doit être effectué dans des **moyens de transport autorisés par l'ONSSA.**
- Les cageots et caisses de transport des volailles doivent être faits en matériaux faciles à laver et à désinfecter. **L'utilisation du bois est proscrite ;**
- **Le commerce simultané, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit.**

Partant de ce qui précède et du contexte national du commerce des volailles vivantes, de leurs viandes et des produits dérivés, et afin d'assurer l'approvisionnement du consommateur en viandes de volailles de bonne qualité sanitaire et d'assurer une meilleure maîtrise d'éventuels risques sanitaires (cas de l'influenza aviaire hautement pathogène), la présente note circulaire conjointe a pour objet d'arrêter :

- Les modalités de commercialisation des volailles vivantes par les élevages ;

- Les exigences auxquelles doivent répondre les moyens de transport de volailles vivantes ;
- Les conditions d'accès de volailles aux marchés de gros de volailles et le fonctionnement de ces marchés;
- Les modalités de reconversion des « RIACHATS » en points de vente des viandes de volailles provenant des abattoirs ou des établissements agréés sur le plan sanitaire par l'ONSSA ou en unités d'abattage de proximité de volailles destinées aux besoins exclusifs des ménages.

1. Modalités de commercialisation des volailles vivantes:

Les volailles transportées doivent être accompagnées d'un document d'accompagnement délivré par le propriétaire de l'élevage ou son représentant ou le vendeur grossiste, conforme aux modèles en vigueur de l'ONSSA permettant de connaître entre autres, l'élevage d'origine, le tonnage des volailles transportées, le moyen de transport (n° autorisation, CIN, nom, matricule du véhicule, . . .).

Toute volaille transportée non accompagnée d'un document d'accompagnement doit être confisquée, saisie et détruite et un procès-verbal doit être dressé à l'encontre du contrevenant (le transporteur).

2. Les exigences auxquelles doivent répondre les moyens de transport de volailles:

Conformément à la réglementation en vigueur notamment, l'article 14 du Dahir n° 1-02-119 du 13 juin 2002, portant promulgation de la loi 49/99, les volailles vivantes doivent être transportées dans des cageots fabriqués avec des matériaux qui peuvent être lavés et désinfectés. En plus, les moyens de transport des volailles vivantes, doivent être autorisés sur le plan sanitaire par l'ONSSA. Ces dispositions doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur.

3. Conditions d'accès des volailles aux marchés de gros de volailles et le fonctionnement de ces marchés:

- L'accès aux marchés de gros de volailles doit être limité uniquement aux engins de transport de volailles vivantes autorisés par l'ONSSA et disposant d'un document d'accompagnement. A cet effet, les gestionnaires de ces marchés en coordination avec les services concernés de l'ONSSA doivent mettre en place les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de ces engins au niveau de ces marchés;
- L'équipement des marchés de gros de volailles par :
 - Un dispositif (rotoluve) de désinfection des engins de transport à l'entrée du marché ;
 - Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des engins de transport et des cageots avant de quitter le marché, en vue de maîtriser les risques sanitaires de dissémination des maladies animales et des zoonoses (cas de la grippe aviaire);
 - Des dispositifs (incinérateurs) permettant la destruction totale de tous les déchets et sous-produits de volailles (plumes, cadavres, fientes, . . .).
- L'interdiction de toute pratique non conforme aux exigences législatives et réglementaires (abattage de volailles....).

Ces mesures doivent être appliquées par le gestionnaire des marchés de gros de volailles en coordination avec les services concernés de l'ONSSA. A moyen terme (délai de 3 ans), des mesures doivent être prises pour la délocalisation des marchés de gros de volailles vivantes en dehors des agglomérations urbaines. L'ouverture de nouveaux marchés de gros de volailles vivantes doit être soumise à l'avis préalable de l'ONSSA.

4. Modalités de reconversion des « RIACHATS » en points de vente des viandes de volailles provenant des abattoirs ou des établissements agréés sur le plan sanitaire ou en unités d'abattage de proximité de volailles destinées aux besoins exclusifs des ménages:

Il est constaté que les Communes continuent à autoriser les points de ventes de volailles vivantes sans aucune exigence sanitaire, ni respect du cahier de charges élaboré à cet effet.

Ces points de vente de volailles vivantes se convertissent après en unités d'abattage de proximité de volailles « RIACHATS » qui ne disposent pas des conditions minima d'hygiène et approvisionnent les lieux de restauration collective en viandes de volailles. Cette situation est préjudiciable à la santé du consommateur et risque d'être à l'origine de cas d'intoxications alimentaires collectives.

Pour remédier à cette situation, les unités d'abattage de proximité de volailles « RIACHATS » doivent se convertir soit :

- en unités d'abattage de proximité pour l'approvisionnement exclusif des besoins des ménages en viandes de volailles, conformément aux clauses du cahier des charges ci-joint. Ces unités ne doivent, en aucun cas, approvisionner les lieux de restauration collective, les boucheries ou les points de vente au détail;
- en points de vente de viandes de volailles, qui ne s'approvisionnent qu'à partir d'établissements agréés/autorisés (abattoirs avicoles, ateliers de découpe des viandes de volailles, produits à base de viandes et centres de conditionnement des œufs).

Quant aux nouveaux points de vente de volailles et unités d'abattage et dans l'objectif d'avoir des unités répondant aux normes exigées sur les plans technique et sanitaire, les nouvelles autorisations **ne doivent être accordées par les Présidents de Communes qu'après avis favorable de la Commission Locale d'Hygiène** composée des représentants du service vétérinaire local de l'ONSSA, du BCH et de la délégation Provinciale de la Santé.

5. Sensibilisation

Afin d'inciter les propriétaires des RIACHATS à s'inscrire dans cette nouvelle approche visant l'amélioration des conditions hygiéniques de commercialisation des viandes de volailles et la préservation de la santé des consommateurs, des actions de sensibilisation doivent être organisées au niveau provincial et local sous la présidence des Autorités Gubernatoriales en partenariat avec tous les acteurs concernés (Département de l'Agriculture, Département de la Santé, ONSSA, BCH, FISA, Associations des consommateurs, etc....).

Eu égard à ce qui précède, Messieurs les Walis et Gouverneurs sont invités à :

- ✓ Assurer une large diffusion de la présente note circulaire auprès des présidents des communes et des services compétents;

- ✓ Tenir des réunions d'information et de sensibilisation avec l'ensemble des intervenants (Communes, Département de l'Agriculture, Département de la Santé, ONSSA, Gendarmerie Royale, Sûreté Nationale, etc...);
- ✓ Assurer le suivi, l'évaluation et en informer ce Département des mesures et des dispositions prises à ce sujet.

**Le Ministre de
l'Intérieur**

Le Ministre de l'Intérieur


Abdelouafi LAFTIT

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du Développement Rural et
des Eaux et Forêts**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



Aziz AKHANNOUCH